



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEDI

Matahiti 138
N° 22

TE VE'A A TE HAU'UO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tiuu 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

Décret n° 89-310 du 12 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.
(Arrêté de promulgation n° 476 DRCL du 18 mai 1989)..... 923

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE****EXTRAITS**

Arrêtés n° 249 à n° 251 PR du 24 mai 1989 relatifs à l'exercice des attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et du ministre de l'éducation et de la fonction publique..... 924

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**EXTRAITS**

Arrêté n° 2515 MME/SMPF du 24 mai 1989 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques une indemnité au titre des observations climatologiques effectuées au 1er trimestre 1989..... 924

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**EXTRAITS**

Arrêté n° 639 CM du 19 mai 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2 du 26 janvier 1989 de l'École normale mixte de Polynésie française..... 925

Arrêtés n° 2457 et n° 2458 MED du 22 mai 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur titres, pour le recrutement de deux kinésithérapeutes, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, et d'un ingénieur Informaticien, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration..... 925

Arrêté n° 2476 MED/PEL du 23 mai 1989 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un mécanicien-pompier, agent contractuel de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	925
Arrêtés n° 2501 et n° 2502 MED/PEL du 24 mai 1989 portant organisation de concours externes, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, chargé d'études, et d'un attaché juridique, agents contractuels de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	925
Arrêté n° 2536 MED/PEL du 25 mai 1989 définissant la composition de la commission d'examen appelée à constater les résultats du concours interne de recrutement d'un adjoint technique, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	926
Arrêté n° 2544 MED du 25 mai 1989 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives des personnels non titulaires dépendant des enseignements secondaires.	926

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté n° 2531 MUR du 24 mai 1989 accordant de nouvelles dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble S.C.I. Foch).	927
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 2474 MUR/AA du 23 mai 1989 portant modification de l'arrêté n° 2153 MUR/AA du 3 mai 1989 autorisant le report de la date de tirage de la tombola de l'association sportive Central.	927
Arrêté n° 2534 MUR/AA du 24 mai 1989 portant modification de l'arrêté n° 198 PR du 13 avril 1989 autorisant l'organisation de la tombola de l'association sportive Dragon.	927

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recommandation n° 89-1 du 21 avril 1989 aux sociétés nationales de programme, aux services de communication audiovisuelle autorisés et à la société concessionnaire de la quatrième chaîne de télévision en vue de l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (18 juin 1989). (J.O.R.F. du 14 mai 1989, page 6187).	928
Décision n° 89-53 du 25 avril 1989 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (18 juin 1989). (J.O.R.F. du 11 mai 1989, page 5961).	929

EXTRAITS

Décret du 12 mai 1989 fixant la composition de la commission prévue à l'article 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. (J.O.R.F. du 13 mai 1989, page 6090).	932
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 309 ENR du 25 mai 1989 portant recherche des héritiers de M. Manatua a Tutapu.	932
Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 juin 1989 inclus).	932
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- Frère Claude Simon, mandataire de Mgr Michel Coppenrath, président du CAMICA, village de Pouheva, Makemo (Tuamotu).	932
- M. Edouard Nui Bourne, commune de Paea.	933
- M. Fernand Stein, commune de Papara.	933

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	933
Annonces diverses.	934

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 476 DRCL du 18 mai 1989 portant promulgation du décret n° 89-310 du 12 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 89-310 du 12 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen, paru au J.O.R.F. du 17 mai 1989, page 6204.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1989.
Jean MONTEPEZAT.

DECRET n° 89-310 du 12 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu la loi n° 86-1275 du 16 décembre 1986 autorisant la ratification de l'Acte unique européen, ensemble le texte de cet acte publié sous le décret n° 87-990 du 4 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, et notamment ses articles 3 et 11,

Décète :

Article 1er.— Les électeurs sont convoqués pour le dimanche 18 juin 1989 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 2.— Les déclarations de candidature seront reçues au ministère de l'intérieur à partir du lundi 22 mai 1989, à 9 heures, jusqu'au vendredi 2 juin, à 18 heures, durant les jours et heures ouvrables.

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le samedi 3 juin 1989, à zéro heure.

Art. 4.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1989 et sur les listes de centre de vote arrêtées le 31 mars 1989, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Art. 5.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R.41 du code électoral et de l'article 23 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976. Il sera clos à 22 heures.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Pierre JOXE.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Louis LE PENSEC.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 249 PR du 24 mai 1989.— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du budget, du plan et de l'aménagement du territoire, pendant l'absence de M. Louis Savoie du 22 au 27 mai 1989.

Par arrêté n° 250 PR du 24 mai 1989.— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pendant l'absence de M. Boris Léontieff le 24 mai 1989.

Par arrêté n° 251 PR du 24 mai 1989.— M. François Nanai, ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la fonction publique, pendant l'absence de Monsieur Raymond Van Bastolacr les 24 et 25 mai 1989.

MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 2515 MME/SMPF du 24 mai 1989.— Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les indemnités suivantes pour les observations climatologiques effectuées au cours du 1er trimestre 1989 :

1) Postes synoptiques

	F.C.F.P
Firuu Atonia, Mopélie	15.000
Chin Ah You Ata, Nuku A Taha	15.000
Agneray Narcisse, Rurutu	15.000
Tehei Marie Paloma, Hitiia	15.000

2) Postes climatologiques

Guigo Henri, Papeete	6.500
Temarii Chong Yin Kong, Pamatai	6.500
Tetuanui Albert, Paea	6.500
Koeppen Toa Vivish, Papeari	6.500
Falchetto Henri, Taravao	6.500
Garcia Faustino, Vairao	6.500
Turi Temarii, Papenoo	6.500
Perronet Albert, Tetiaroa	6.500
Tahiata Gré, Opunohu	6.500
Utia Tuhito, Taiohae-Toovii	6.500
Vanaa Alvis Tevaiti, Papeari	6.500
Tefaatau Rodolphe, Uturoa-Vaitahe	6.500
Tupea Mollon, Papara	6.500
Tavaearii Poni, Huahine	6.500
Tepa Michel, Bora Bora	6.500
Groupement gendarmerie, Papeete	38.000

3) Postes pluviométriques

Ayou Fateata, Pirae	5.000
Borgna Fortuné, Super-Mahina	5.000
Tihoni Terevaura, Tautira	5.000
Viriamu Maurice, Hitiia	5.000
Amini Etienne, Faaone	5.000
Michel Bruno, Taravao	5.000
Cadousteau Tuarue, Rangiroa	5.000
Teotahi Teanuanua, Pucé	5.000
Chonel Pascal, Tautira	5.000
Croisie Jean-François, Afaahiti	5.000
Taupua Tinihau, Teahupoo	5.000
Mou Joseph, Teahupoo	5.000
Mai Sylvain, Mataiea	5.000
Ferriol Marthe, Papara	5.000
Lequerré Jean-Jacques, Punaauia	5.000
Iotefa Maurice, Punaauia	5.000
Tetaira Terii, Temae-Moorea	5.000
Tehuritaua Yolande, Afarcaitu-Moorea	5.000
Omitai Clarisse, Hatihau	5.000
Fournier Sylvain, Ua Huka	5.000
Gendron Adolphe, Taiohae	5.000
Ichner Jean-Claude, Faie-Huahine	5.000
Temauri Turama, Tahaa-Haamene	5.000
Sœur Chochois Geneviève, Uturoa-Raiatea	5.000
Tuhei Roti, Patio-Tahaa	5.000
Hutia Johanna, Uturoto-Raiatea	5.000
Teuravche Emmanuel, Maupiti	5.000
Raauri Victorine, Bora Bora-Matira	5.000
Tetahiotupa Tchaumate, Tahuata-Vaitahu	5.000
Vaca Jeannette, Rurutu-Auti	5.000
Paparai Rorii, Rurutu-Avera	5.000
Haupuni Eliseba, Tubuai-Mahu	5.000
Tanepau Taunua, Tubuai-Taahuaia	5.000
Teinauri André, Tubuai-Aérodrome	5.000
Tehaamoana Catherine, Tahuata-Hanatetena	5.000
Fournier Flora, Ua Huka-Hane	5.000
Teikitumenava Eliane, Ua Pou-Hohoi	5.000
Haumani Martine, Papenoo	5.000
Rereao Médéric, Tiarei	5.000
Airima André, Atimaono	5.000
Putua William, Pao Pao-Parau	5.000
White Maeva, Haapiti-Moorea	5.000
Teikihokatoua Martin, Ua Pou-Hakahetau	5.000
Vaiaanui Cécilia, Taipivai	5.000
Darielle André, Omoa	5.000
Poepoani William, Hanaiapa	5.000
Koheatu Germaine, Puamau	5.000
Raioha Laura, Ua Huka-Vaipae	5.000
Maramaiterai Vaca, Mt Marau 1	5.000
Maramaiterai Vaca, Mt Marau 2	5.000

TOTAL

445.500

Les dépenses d'un montant de *quatre cent quarante-cinq mille cinq cents francs CP* (445.500 FCP) sont imputables au sous-chapitre 937-06, article 639, du budget du territoire.

**MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 639 CM du 19 mai 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 du 26 janvier 1989 portant adoption du budget de l'exercice 1989 de l'école normale mixte de Polynésie française.

Par arrêté n° 2457 MED du 22 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux kinésithérapeutes, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Première affectation : Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 2458 MED du 22 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur informaticien, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Première affectation : Service de l'informatique.

Par arrêté n° 2476 MED/PEL du 23 mai 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un mécanicien-pompier, agent contractuel de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service territorial de l'aviation civile (division des aérodromes extérieurs - Huahine), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme de C.A.P. mécanique et du brevet national de secourisme.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 6 juin 1989, à 16h00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront les *12 et 13 juin 1989*.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, ou son représentant ;
- le chef du service territorial de l'aviation civile ;
- le chef de la division des aérodromes extérieurs ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2501 MED/PEL du 24 mai 1989.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, chargé d'études, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service des affaires économiques, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires des diplômes suivants :

- maîtrise A.E.S., ou
- maîtrise sciences économiques, ou
- diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 9 juin 1989, à 15h00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

- le secrétaire général du gouvernement du territoire ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ;
- le chef du service des affaires économiques ;

- le chef de la section du commerce et des prix du service des affaires économiques ;

Le jury se réunira le *vendredi 30 juin 1989, à 8h00*, dans la salle de conférence du service du personnel et de la fonction publique, et sera immédiatement suivi par la commission d'examen.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le Président du gouvernement, ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2502 MED/PEL du 24 mai 1989.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché juridique, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service des affaires administratives, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'une licence de droit public.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2^e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 9 juin 1989, à 15h00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

- le secrétaire général du gouvernement du territoire ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ;
- le chef du service des affaires administratives.

Le jury se réunira le *vendredi 23 juin 1989, à 8h00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, et sera immédiatement suivi par la commission d'examen.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;
- le chef du service des affaires administratives ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2536 MED/PEL du 25 mai 1989.— La commission d'examen appelée à constater les résultats du concours interne de recrutement d'un adjoint technique, agent contractuel de 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au Centre de formation professionnelle pour adultes, est composée comme suit :

- M. le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre de formation pour adultes ;
- L'adjoint technique du Centre de formation pour adultes ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique.

La commission d'examen se réunira le *vendredi 16 juin 1989 à 8 H 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2544 MED du 25 mai 1989.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès de la commission consultative des personnels non titulaires.

Commission 1 (moniteurs - éducateurs) :

Titulaires : M. Prunet Jean, directeur des enseignements secondaires ;
M. Bobbia Jean-Charles, secrétaire général.

Suppléants : Mme Groscolas Martine, chef du bureau du personnel ;
Mme Tremosa Christine, chef de division des affaires financières.

Commission 2 (maîtres d'internat - surveillants d'externat) :

Titulaires : M. Prunet Jean, directeur des enseignements secondaires ;
Mme Tremosa Christine, chef de division des affaires financières.

Suppléants : M. Boixière Pierre, proviseur du L.T. et L.P. annexé de Taone ;
Mme Bour Sonia, chef du bureau des examens.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 2531 MUR du 24 mai 1989 accordant de nouvelles dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble S.C.I. Foch).

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande présentée par la S.C.I. Foch, selon les éléments du dossier composé par M. Weinmann, architecte, et présenté au COMAP ;

Vu le compte-rendu du COMAP de la séance du 18 avril 1989,

Arrête :

Article 1er. — De nouvelles dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Foch pour le projet de surélévation de son immeuble à Papeete, suivant les éléments du dossier établi par M. Weinmann, architecte, enregistré sous le n° 89-4 COMAP au service de l'urbanisme.

Art. 2. — Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 12 H du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement :

- l'ajout d'un 6e niveau destiné à un logement sans création de places de parking correspondantes,
- la construction sur une hauteur de 16,20 m à l'alignement.

- continuité visuelle du volume supérieur des couvertures par mise en place de portiques inclinés en prolongement latéral de ceux de l'immeuble Moux et au même rythme ;
- continuité visuelle au niveau de la galerie et des trottoirs par la mise en œuvre du même revêtement de sol et traitement identique (aspect et couleur) des poteaux ;

Art. 3. — Afin de donner une cohérence d'ensemble avec l'immeuble S.C.I. Moux, ces nouvelles dérogations demeurent subordonnées impérativement au respect des dispositions suivantes :

- harmonisation d'ensemble des teintes et couleurs des deux immeubles.

Art. 4. — Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6. — Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Art. 7. — Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 mai 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 2474 MUR/AA du 23 mai 1989. — L'arrêté n° 2153 MUR/AA du 3 mai 1989 autorisant le report de la date de tirage de la tombola de l'A.S. Central sera modifié ainsi :

Au lieu de : "...le report au 19 juin 1989 de la date de tirage..."
Lire : "...le report au 25 juin 1989 de la date de tirage..."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 2534 MUR/AA du 24 mai 1989. — Est autorisé, à la demande de M. Jean Tanseau, président de l'association sportive Dragon, le report au 3 septembre 1989 de la date de tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 198 PR du 13 avril 1989 et qui devait avoir lieu le 2 juillet 1989.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recommandation n° 89-1 du 21 avril 1989 aux sociétés nationales de programme, aux services de communication audiovisuelle autorisés et à la société concessionnaire de la quatrième chaîne de télévision en vue de l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (18 juin 1989)

L'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989, confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission d'assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme, et notamment dans les émissions d'information politique.

L'article 16, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit que, pour la durée des campagnes électorales, le conseil adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de ladite loi.

L'article 105-III de la loi du 30 septembre 1986 modifiée confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel le contrôle du respect des obligations de la société concessionnaire de la quatrième chaîne de télévision et l'article 4 du cahier des charges de cette même société prévoit que « les informations et communications doivent se faire dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité ».

En ce qui concerne les périodes de pré-campagne et de campagne officielle pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, soit entre le 27 mai et le 17 juin 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse, en application de la loi, les recommandations suivantes aux sociétés nationales de programme, aux services de communication audiovisuelle autorisés et au service de communication audiovisuelle concédé :

A. - Période de pré-campagne : du 27 mai au 2 juin 1989

Concernant la couverture de l'actualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel distingue :

1. L'actualité non liée à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

En ce qui concerne la couverture de l'actualité en dehors de l'actualité électorale, la règle des « trois tiers » continue de s'appliquer.

2. L'actualité liée à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Les services de communication audiovisuelle veilleront au respect de l'équilibre entre les différentes listes. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tiendra le compte précis des interventions des différents participants à la campagne électorale.

Les collaborateurs des sociétés nationales de programme, des services de communication autorisés ou du service de communication audiovisuelle concédé figurant sur les listes candidates veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats et des listes de candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin.

B. - Période de campagne officielle : du 3 au 17 juin 1989

Concernant la couverture de l'actualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel distingue :

1. L'actualité non liée à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

En ce qui concerne la couverture de l'actualité en dehors de l'actualité électorale, la règle des « trois tiers » continue de s'appliquer.

2. L'actualité liée à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

En ce qui concerne l'actualité électorale et les émissions consacrées à celle-ci, qu'il s'agisse de journaux télévisés, de magazines réguliers ou d'émissions spéciales du type débat ou face-à-face, il conviendra de rechercher un équilibre dans le temps comme dans le ton entre les différentes formations politiques, les listes en présence et les personnalités concernées.

Les unes et les autres devront pouvoir bénéficier d'un accès à l'antenne équitable.

Les prises de position auxquelles peut donner lieu l'élection doivent être exposées avec un souci constant d'objectivité, d'impartialité et d'équilibre. En particulier, le dernier jour de la campagne, les

services de communication audiovisuelle veilleront à ce qu'aucune formation politique, liste ou personnalité ne bénéficie d'un traitement privilégié.

Dans les émissions comportant des invités du monde politique ou des personnalités diverses, il y a lieu d'éviter les interventions des candidats ou de ceux qui les soutiennent si la durée de la campagne officielle ne permet pas le respect du principe d'équilibre.

Les services de communication audiovisuelle veilleront tout particulièrement à l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles concernant des images ou paroles de candidats ou de ceux qui les soutiennent de manière à éviter les montages ou utilisations de toute nature susceptibles de déformer le sens initial du document.

C. - Les temps consacrés aux formations politiques pour lesquels le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit habituellement des relevés seront rendus publics au terme des périodes allant du 27 mai au 2 juin 1989 inclus, du 3 au 9 juin 1989 inclus et du 10 au 16 juin 1989 inclus.

D. - Les collaborateurs des sociétés nationales de programme, des services de communication audiovisuelle autorisés ou du service de communication audiovisuelle concédé, figurant sur des listes candidates à l'élection, s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes, dans l'exercice de leurs fonctions, à partir du 3 juin 1989, à zéro heure, date d'ouverture de la campagne officielle et jusqu'au 18 juin 1989, à 20 heures.

E. - Le conseil fait également porter sa recommandation sur les points suivants :

a) Il est interdit aux services de radiodiffusion sonore et de télévision de reprendre tout ou partie des émissions officielles de la campagne ;

b) Dès la publication du tirage au sort de l'ordre de passage des listes et pendant la diffusion des émissions officielles de la campagne, les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne pourront plus, sans l'accord du conseil, modifier la programmation qu'ils ont annoncée à l'avance.

F. - En outre, le Conseil rappelle que :

1. Conformément à l'article L. 49 (alinéa 2) du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant un caractère de propagande électorale.

2. Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection sont interdits pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations « estimations de résultats » effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats.

3. Pendant la durée de la campagne électorale et conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale est interdite.

4. Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

5. Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué, par tout moyen de communication audiovisuelle, avant la fermeture du dernier bureau de vote.

La société R.F.O. interrompt dans les départements et territoires d'outre-mer concernés la diffusion en direct des programmes des sociétés Antenne 2 et Radio France (France Inter) le dimanche 18 juin 1989, de manière à ne pas contrevenir aux dispositions dudit article.

6. Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, maintenu en vigueur par l'article 83 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Fait à Paris, le 21 avril 1989.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET

Décision n° 89-53 du 25 avril 1989 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes (18 juin 1989)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;
Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, modifié par le décret n° 84-336 du 7 mai 1984,

Décide :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Dès la date de publication de la présente décision et au plus tard le jour du tirage au sort, le dimanche 4 juin 1989, les listes de candidats sont invitées à faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel le nom de la ou des personnes qu'elles habilitent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 2. - Lorsque ces listes n'ont pas utilisé au cours de leur intervention la totalité du temps d'antenne qui leur a été alloué, elles ne peuvent pas obtenir le report du reliquat sur une autre de leurs interventions ou céder ce reliquat à une autre liste.

Art. 3. - Si pour une raison quelconque une liste de candidats renonce à utiliser tout ou partie du temps d'intervention qui lui est attribué, les interventions des autres listes de candidats sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique de début de l'émission.

Art. 4. - Les personnels du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à l'obligation de secret professionnel.

Art. 5. - Les problèmes que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du membre désigné pour le représenter.

Art. 6. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réunira à son siège, 56, rue Jacob, 75006 Paris (téléphone : 42-61-83-18), en présence des représentants habilités des listes de candidats, le dimanche 4 juin 1989, à dix-sept heures, afin de :

1° Fixer le nombre et la durée des interventions des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat et tirer au sort les dates et ordre de passage de ces interventions ;

2° Fixer le nombre, la durée et les dates des interventions des autres listes et tirer au sort leur ordre de passage quotidien ;

3° Fixer l'ordre des séances d'enregistrement pour la campagne. Pour chaque jour d'émission, les demandes sont satisfaites dans l'ordre du tirage au sort fixant la diffusion.

Dans le cas où, en application de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977 et de l'article 5 du décret du 28 février 1979, certaines listes auraient fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* postérieurement au 4 juin 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel modifierait en tant que de besoin les dispositions adoptées en application des alinéas précédents le vendredi 9 juin 1989, au plus tard.

Les résultats des tirages au sort sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE 1^{er}

GENRES D'INTERVENTION

Art. 7. - Les listes de candidats choisissent les modes d'expression parmi un ou plusieurs des genres suivants qui peuvent être combinés au sein d'une même intervention : déclarations, entretiens, réponses à des questions, insertion. A défaut, elles sont réputées avoir opté pour une déclaration.

Les listes de candidats peuvent insérer dans leurs interventions les documents vidéographiques ou sonores qu'elles réalisent à leurs frais. Ces documents ne peuvent occuper plus de 40 p. 100 de la durée de chaque intervention et doivent être conformes à des spécifications techniques définies en annexe.

Ils doivent être déposés au moins deux heures avant le début de l'enregistrement.

Les documents insérés ne peuvent faire apparaître les lieux dans lesquels l'un des représentants d'une liste de candidats exerce une fonction officielle.

Quel que soit le genre d'intervention retenu, les listes de candidats ne peuvent :

- recourir à aucun moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision des représentants d'autres listes ;
- utiliser des documents faisant intervenir des personnalités de la vie publique française sans leur accord écrit ou celui de leurs ayants droit. Pour chaque document choisi, ils doivent communiquer cet accord au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Toutefois, l'utilisation de citations sonores est libre pour autant qu'elle réponde aux règles du droit commun ;
- faire apparaître des lieux officiels dans leurs éléments de décor ;
- recourir à une illustration sonore comportant tout ou partie d'hymnes nationaux ;
- faire usage d'aucun drapeau, sauf du drapeau européen, ni de la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge ;

Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à cinq simultanément, dont au moins un représentant de la liste.

Art. 8. - Une intervention au moins doit être rendue accessible aux sourds et aux malentendants par au moins une des modalités suivantes :

1° Traduction en langage gestuel : les listes ont la possibilité de se faire accompagner d'un traducteur en langage gestuel.

2° Message écrit : il est inséré à la fin de l'intervention et s'impute sur le temps de l'intervention. Il peut être différent du texte prononcé et défile sur l'écran à la vitesse choisie par le représentant de la liste concernée. Le texte doit être remis au coordinateur 24 heures au moins avant l'enregistrement de l'intervention dans laquelle il doit être inséré.

3° Sous-titrage en clair : les listes de candidats peuvent demander le sous-titrage en clair de tout ou partie d'une de leurs interventions à condition qu'il s'agisse d'une déclaration et que le texte des sous-titres soit remis au coordinateur vingt-quatre heures avant l'enregistrement de l'intervention sous-titrée.

Art. 9. - Au cours des interventions, les listes de candidats s'expriment librement sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne, sous réserve d'éviter de susciter par leurs propos des troubles à l'ordre public. En aucun cas les interventions ne doivent être utilisées à des fins publicitaires.

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, les intervenants ne peuvent faire état, dans les interventions de la semaine qui précède le scrutin, de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection.

Art. 10. - La bande sonore enregistrée pour l'émission de télévision est utilisée en totalité ou partiellement selon le choix du représentant de la liste. Afin d'éviter un silence à l'antenne, il pourra être procédé à un montage de la bande-son consistant uniquement en coupes.

Art. 11. - Les interventions sont réalisées dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II
RÉALISATION
CHAPITRE 1^{er}
Enregistrement

Art. 12. - Les enregistrements sont effectués à Paris dans les studios de la Société française de production (S.F.P.) à la Maison de Radio France.

Art. 13. - Lorsqu'une première prise complète techniquement utilisable a été enregistrée, les représentants des listes de candidats peuvent faire autant de prises qu'ils le désirent dans le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui sera diffusée.

Art. 14. - Le temps imparti à l'enregistrement, à la lecture des bandes et à la sélection de celle qui est diffusée est d'une heure pour une émission d'une durée inférieure ou égale à cinq minutes et d'une heure trente pour une émission d'une durée supérieure à cinq minutes.

Les tranches horaires disponibles pour les enregistrements sont communiquées aux listes de candidats le jour des tirages au sort et réparties dans les conditions définies à l'article 6.

Art. 15. - La réalisation de chacune des interventions est assurée par un réalisateur homologué maîtrisant la technique vidéo, choisi par les listes de candidats.

Ce choix est approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Au cas où un même réalisateur est choisi par plusieurs listes de candidats, la priorité est établie en fonction des horaires de diffusion des interventions.

En ce qui concerne la radio, le montage est effectué sous la responsabilité d'un ingénieur du son de Radio France désigné par cette société.

Les équipements audiovisuels mis à la disposition des listes de candidats excluent l'emploi par celles-ci de tout autre appareil de même nature. Les listes de candidats et les autres intervenants ont la faculté d'utiliser les accessoires portatifs tels que : affiches, cartes, diagrammes, documents, photographies, diapositives, équipements de micro-informatique. Dans ce cas, l'installation du matériel doit être effectuée trente minutes avant l'heure prévue pour l'enregistrement.

Un service de maquillage est mis à la disposition des représentants des listes de candidats et des intervenants.

Art. 16. - Les enregistrements en studio sont effectués dans les conditions suivantes :

Il est mis à la disposition des listes de candidats l'un des deux studios affectés à la campagne pour l'enregistrement des émissions.

Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe qui peut être composé d'éléments offrant aux listes de candidats des possibilités d'agencements variés, notamment « Cyclorama », ou d'éléments fournis par les listes de candidats selon des normes fixées par la S.F.P.

Un éclairage de plateau est prévu, conformément aux normes techniques habituelles.

Le lieu de tournage comporte deux chronomètres permettant le compte à rebours du temps consacré à chaque intervention et visibles par les représentants des listes de candidats et par les intervenants.

Toute intervention est enregistrée simultanément sur deux magnétoscopes.

Chaque studio est équipé :

1° De trois caméras « lourdes » à focale variable ainsi que d'un appareil de type synthétiseur d'écriture, destiné à supporter le message prévu à l'intention des sourds et des malentendants. Chaque studio dispose d'un mélangeur vidéo couplé à un équipement de mémoire de trame ;

2° D'un système télésoffleur (téléprompteur) et d'un analyseur d'images fixes, pour la lecture de diapositives de format 24 x 36 mm, ne permettant pas l'enchaînement ;

3° De machines de lecture audio-vidéo permettant la lecture des documents d'inserts mentionnés à l'article 7, conformément aux normes, supports et formats retenus par la S.F.P. et décrits en annexe de la présente décision.

L'enregistrement des interventions et leur montage doivent être terminés au plus tard à 19 heures, lorsqu'elles sont diffusées le lendemain sur Antenne 2 à 13 h 35 et à 13 heures, lorsqu'elles sont diffusées le jour même sur Antenne 2 à 19 h 10.

Art. 17. - Les enregistrements effectués à l'extérieur des studios de la Maison de Radio France qui consistent en l'un des genres mentionnés à l'article 7 sont possibles pour la seconde semaine de campagne. Ils se déroulent dans les conditions suivantes :

Sous réserve des impératifs de sécurité publique, les listes de candidats peuvent recourir à ce mode de tournage pour une intervention ; celle-ci étant, à l'exception de la durée éventuellement affectée à l'insertion de vidéogrammes, entièrement consacrée à ce mode de tournage.

Si les listes de candidats envisagent de recourir à cette possibilité, elles doivent le faire connaître au Conseil supérieur de l'audiovisuel avant le lundi 5 juin à 10 heures.

Elles précisent le jour qu'elles choisissent pour cette diffusion. Elles indiquent également les dates, heures et lieux d'enregistrement souhaités, qui seront arrêtés en fonction des impératifs de fabrication.

Les listes de candidats renonçant à leur projet doivent le faire savoir vingt-quatre heures au plus tard avant le début du tournage.

Le lieu d'enregistrement est agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut demander aux listes de candidats de le modifier ou de renoncer à l'enregistrement si les conditions de réalisation se révèlent difficiles (lieux difficilement accessibles, conditions précaires d'enregistrement, coût excessif de l'enregistrement).

Les listes de candidats fournissent, lors de leur demande, tous les renseignements utiles au bon déroulement de l'enregistrement, tel qu'il est d'usage dans la profession. Dès que la demande est agréée, le réalisateur entre en contact avec les personnes habilitées par les listes de candidats et établit un plan de tournage qu'il communique au coordinateur au plus tard trois heures avant le départ des équipes d'enregistrement. L'enregistrement ne peut se dérouler que dans un lieu unique. Pour les tournages en plein air, les listes de candidats

doivent être en mesure de proposer un autre lieu à l'abri des intempéries.

Le tournage ne peut pas se dérouler dans ou devant des lieux officiels ou susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire.

Les enregistrements sont effectués, sous la responsabilité de la S.F.P., par deux équipes de reportage de type « information télévisée » équipées de matériel de prise de vues Betacam et du matériel son et éclairage habituel.

La mise à disposition des deux équipes de reportage simultanément en métropole est de quatorze heures au maximum par liste de candidats, transport inclus, départ de la Maison de Radio France et ne peut être fractionnée. La période de travail doit être d'environ dix heures utiles.

La durée totale du produit brut ne peut excéder deux heures. Le réalisateur et la scripte accompagnent les deux équipes sur le lieu de tournage. Le réalisateur assure la responsabilité technique du montage. Le temps imparti pour ce montage est au maximum de douze heures. Le transport des bandes enregistrées du lieu du tournage vers la Maison de Radio France s'effectue sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Au cas où les moyens de la S.F.P. ne permettent pas de faire face simultanément aux demandes formulées par les listes de candidats, la priorité est accordée en fonction de l'ordre de diffusion des interventions.

Si des circonstances indépendantes de la volonté des listes de candidats ou des équipes techniques rendent impossibles l'enregistrement des interventions ou le transport de bandes, il doit être offert aux listes de candidats la possibilité d'utiliser l'un des deux studios de la Maison de Radio France.

Art. 18. - Les listes de candidats ont la faculté d'être conseillées par une ou deux personnes qui ne peuvent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage. Ces personnes, ainsi que celles participant à l'intervention, ont seules accès au studio et à la régie. Leur nom doit être communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel par les listes de candidats vingt-quatre heures avant les séances d'enregistrement.

Art. 19. - Chaque intervention est précédée et suivie d'annonces indiquant, à l'exclusion de toute autre mention :

- le titre ou le sigle des listes de candidats tels qu'ils ont été publiés au *Journal officiel* ;
- si cela est le cas, la mention que la liste est présentée par des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat ;
- le prénom et le nom des intervenants.

Ces annonces sont inscrites soit sur des panneaux fournis par les listes, soit écrites directement sur l'écran, grâce au synthétiseur d'écriture, sur un fond de couleur et avec des caractères identiques pour chaque liste.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'antenne alloué aux listes de candidats.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 20. - En cas d'incident technique non imputable aux participants, le temps d'enregistrement prévu à l'article 14 de la présente décision est prolongé d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 21. - Un ou plusieurs membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou les représentants qu'il désigne à cet effet assistent à la prise de vues et de son et s'assurent qu'elle se déroule conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

CHAPITRE II

Montage

Art. 22. - Il est ajouté au temps d'enregistrement en studio vidéo un temps de montage de soixante minutes pour les émissions d'une durée inférieure ou égale à cinq minutes et de quatre-vingt-dix minutes pour les émissions d'une durée supérieure à cinq minutes. Ce montage est effectué sous la responsabilité technique du réalisateur qui a procédé à l'enregistrement de l'émission. Il ne peut comporter plus de dix raccords.

Ce délai et les conditions de montage incluent l'éventuelle insertion de documents vidéographiques.

Art. 23. - A la fin de l'enregistrement de l'intervention ou de son montage, l'une des personnes habilitées par chaque liste de candidats signe un bon à diffuser. A défaut, la liste de candidats est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

Ce bon à diffuser doit être cosigné par un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou par son représentant dûment mandaté.

TITRE III

DIFFUSION

Art. 24. - Les émissions sont diffusées entre le 5 et le 9 juin pour la première semaine et entre le 12 et le 16 juin pour la seconde semaine. Sur Antenne 2, elles sont diffusées à 13 h 35 la première semaine, à 19 h 10 la seconde semaine, à 20 heures sur Radio France (réseaux de diffusion du programme France Inter) et avant le journal du soir sur F.R. 3.

CHAPITRE I^{er}*Diffusion sur les antennes métropolitaines*

Art. 25. - La diffusion est effectuée par la société Télédiffusion de France sur l'ensemble des émetteurs affectés aux sociétés nationales de télévision Antenne 2 et France Régions 3 et de ceux affectés à la Société nationale de radiodiffusion Radio France pour le programme de France Inter, suivant les dates et horaires établis à l'article 24.

Art. 26. - En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est immédiatement informé par T.D.F. Il décide éventuellement de la répétition partielle ou totale, régionale ou nationale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion et du réseau de radiodiffusion et de télévision sur lequel elles sont répétées.

Art. 27. - Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la campagne radiotélévisée et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Toutefois, une copie sonore ou vidéo de l'émission enregistrée est remise au signataire du bon à diffuser.

CHAPITRE II

Diffusion sur les antennes des départements et territoires d'outre-mer

Art. 28. - Les émissions de la campagne électorale radiodiffusées et télévisées outre-mer sont diffusées, sauf cas de force majeure, dans l'ordre observé en métropole.

Section 1

Radiodiffusion

Art. 29. - Les émissions de la campagne sont transmises à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française.

Ces émissions sont enregistrées localement au moment de leur réception pour être diffusées sur les antennes de la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.), en différé, le même jour à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française ; le lendemain à la Réunion, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna en raison du décalage horaire.

Art. 30. - Les émissions sont diffusées à 18 h 30 pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, en Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Les émissions à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Réunion, de Mayotte et de Wallis-et-Futuna qui sont hors des délais de la campagne officielle sont autorisées le samedi 17 juin 1989.

Section 2

Télévision

Art. 31. - Les émissions de la campagne sont transmises par satellite à toutes les stations.

Ces émissions sont enregistrées localement sur magnéto-scope pour diffusion en différé.

Art. 32. - Par mesure de sécurité, une deuxième transmission de ces émissions est prévue à la demande des stations en cas d'incident technique lors de la première transmission.

Si cette deuxième transmission est également défectueuse, les stations auront pour obligation de diffuser le son de la radiodiffusion sur l'antenne de la télévision, assorti de la projection de diapositives indiquant les noms des porte-parole des listes de candidats.

Art. 33. - Les émissions sont diffusées en différé dans les conditions suivantes :

- le même jour à la Guadeloupe et à la Martinique à 20 heures, à Saint-Pierre-et-Miquelon à 20 h 30, en Guyane à 20 h 20 et en Polynésie française à 19 h 45 ;
- le lendemain, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte à 20 heures et à la Réunion à 20 h 20.

Les émissions à destination de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et de la Réunion qui sont hors des délais de la campagne officielle sont autorisées le samedi 17 juin 1989.

Art. 34. - En cas d'incident local de diffusion, le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide, en liaison avec lui, des mesures à prendre après consultation du représentant local de la Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer (R.F.O.).

Art. 35. - Pour la part de transmission qui lui incombe, France Télécom est assujettie aux mêmes obligations d'information du Conseil supérieur de l'audiovisuel que celles mentionnées pour la société Télédiffusion de France à l'article 26 ci-dessus.

CHAPITRE III

Diffusion dans les programmes de la société Radio France internationale

Art. 36. - La société Radio France internationale (R.F.I.) diffuse les émissions officielles de la campagne électorale dans les conditions suivantes :

Les émissions diffusées sur France Inter à 20 heures le sont à 19 h 45 T.U. :

- en Afrique du Nord, sur les faisceaux A, B, C ;
 - en Afrique et océan Indien, sur les faisceaux 1, 2, 3, 4 Sud, 4 Nord ;
 - en Europe de l'Est, sur les faisceaux 5, 6, 7 ;
 - en Europe occidentale, sur le faisceau 8 ;
- Et à 0 heure T.U. :
- en Asie du Sud-Est, sur le faisceau 9 ;
 - en Amérique du Nord, sur le faisceau 10 ;
 - en Amérique centrale, sur le faisceau 11 ;
 - en Amérique du Sud, sur le faisceau 12.

Les émissions diffusées vers l'Asie du Sud-Est, l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud qui sont hors des délais de la campagne officielle sont autorisées le samedi 17 juin 1989.

Art. 37. - L'ensemble des opérations relatives aux émissions de la campagne officielle est coordonné par M. Jacques Balouet, ingénieur en chef, Maison de Radio France, 116, avenue du Président-Kennedy, 75016 Paris (téléphone : 40-50-73-08).

Art. 38. - Les présidents des sociétés nationales de programme, de la S.F.P., de T.D.F. et le directeur général de France Télécom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1989.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET

ANNEXE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES ENREGISTREMENTS VIDÉO LIVRÉS À LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION

1. Les supports seront exclusivement de l'un des trois types suivants :

Un pouce B au standard Secam ;
Beta 625 lignes.

2. Chaque bande ou cassette doit être identifiée par un étiquetage indiquant :

- le type de support ;
- la durée utile et le titre du programme ;
- le nom du représentant du parti, groupe ou famille politique.

Elle sera codée par insertion de l'information temps codé sur la piste trois.

3. Les signaux au standard Secam seront conformes à la spécification S.N. 043.B de Télédiffusion de France.

Les bandes ou cassettes seront conformes aux standards définis par l'Union européenne de radiodiffusion ou par le constructeur du magnéto-scope.

4. Chaque enregistrement sera précédé d'une entête constituée de :
- une minute de mire de barres couleur à 75 p. 100 avec fréquence de 1 000 Hz au niveau 0 Vu sur les pistes audio un et deux ;

- trente secondes de noir codé sans son avant le début du programme.

Le support sera continu (piste control track et time code longitudinal).

5. Affectation des pistes sonores :

Un pouce B et Beta :

- piste 1 : son principal ;
- piste 2 : son de secours (identique au son principal) ;
- piste 3 : time code.

Les niveaux d'enregistrement sont :

- audio 0 Vu - + 4 dB (100 nWb/m) ;
- code 0 Vu.

Les signaux audiofréquences ne seront pas corrigés par des processeurs type Dolby ou autres.

DECRET du 12 mai 1989 fixant la composition de la commission prévue à l'article 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Par décret en date du 12 mai 1989, M. Charles Barbeau, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission prévue à l'article 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

M. Bernard Duheillet-Lamonthezie, conseiller à la Cour de cassation ;

M. Jean-Paul Roubier, conseiller-maître à la Cour des comptes ;

M. Bernard Stirn, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

M. Patrick Bonnet, conseiller référendaire à la Cour de cassation,

sont nommés membres de la commission.

La commission siège au Palais-Royal, dans les locaux du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du Conseil d'Etat.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 309 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Manatua a Tutapu, décédé à Papeete le 10 novembre 1968, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 25 mai 1989.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.*

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er juin au 14 juin 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,58
Australie.....	1 dollar	92,18
Autriche.....	1 schilling	8,75
Belgique.....	1 franc belge	2,94
Canada.....	1 dollar canadien	102,33
Danemark.....	1 couronne danoise	15,81
Espagne.....	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	123,60
Fidji.....	1 dollar	80,83
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	193,78
Hong Kong.....	1 dollar	15,89
Italie.....	100 lires	8,51
Japon.....	100 yens	86,34
Norvège.....	1 couronne norvég.	17,12
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	72,08
Pays-Bas.....	1 florin	54,64
Portugal.....	1 escudo	0,74
Singapour.....	1 dollar	63,02
Suède.....	1 couronne suédoise	18,35
Suisse.....	1 franc suisse	70,47

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-20 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par frère Claude Simon, mandataire de monseigneur Michel Coppenrath, président du C.A.M.I.C.A. en vue d'obtenir l'autorisation d'installer trois ateliers scolaires sur un terrain sis à Makemo, au village de Pouheva - Tuamotu.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 juin 1989 et jusqu'au 11 juillet 1989.

Cette installation comprendra :

- Un atelier "menuiserie" avec : un combiné, une scie circulaire, une scie radiale, une perceuse et un établi ;
- Un atelier "mécanique" avec : un compresseur, un tour, une perceuse et des étaux ;
- Un atelier "électricité-maçonnerie" avec : une bétonnière et une machine à parpaings.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

De même, le dossier pourra être consulté à la mairie de Makemo où les observations et oppositions pourront être déposées.

Fait à Papeete, le 23 mai 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le délégué absent :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-21 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Edouard Nui Bourne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie sur un terrain sis au P.K. 23, côté montagne, sur la commune de Paeca.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 juin 1989 et jusqu'au 11 juillet 1989.

Cette installation comprendra :

- un combiné à 6 opérations 380 V de 4,5 kW ;
- une scie radiale 380 V de 2,2 kW ;
- une scie circulaire à panneaux 220 V de 1,7 kW ;
- un aspirateur à copeaux 380 V de 1,5 kW ;
- un compresseur 220 V de 1,1 kW.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis,

observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 23 mai 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le délégué absent :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-22 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Fernand Stein en vue d'obtenir, au titre de la régularisation, l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs sur un terrain situé dans la vallée de la Papeiti, au P.K. 36,1, côté montagne, sur la commune de Papara.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 juin 1989 et jusqu'au 11 juillet 1989.

Cette installation comprendra :

- un bâtiment d'élevage pour un cheptel de 1.000 porcs ;
- une filière de traitement et de réduction de la pollution comprenant : 1 bassin anaérobie de 1.200 m³ et 4 lagunes aérobies.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirac, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 23 mai 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le délégué absent :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Immobilière
"F O C H"
B.P. 2786
PAPEETE - TAHITI
Tél : 42.45.70

Convocation

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière FOCH (B.P. 2786) sont convoqués en Assemblée Générale qui aura lieu

le Samedi 17 Juin 1989 à 15 heures, au siège social, (Bureau de l'Ecole KOO MEN TONG) 59 rue du Maréchal-Foch, Papeete.

Ordre du jour :

- Examen des comptes de l'année 1988,
- Distribution des dividendes,
- Questions diverses.

La Gérance.

ANNONCE LEGALE

M. PIFAO (Octave), né le 29 avril 1961 à Papeete (Tahiti), demeurant rue Gadiot, Pirae, Tahiti, Polynésie française (territoire d'outre-mer), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure : Vaité, Christel, née le 18 avril 1980 à Papeete, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : de Saint-Hilaire.

Toute personne, ayant un intérêt légitime à faire opposition à la présente demande, pourra le faire au domicile précité du demandeur.

ANNONCE LEGALE

PROVITEL

Société Anonyme en liquidation volontaire
à dater du 12 Décembre 1988
Au capital de 5.000.000 Frs CP
Siège social : PAPARA, P.K. 35,400, côté mer
R.C.S. : PAPEETE N° 2615 B

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 12 décembre 1988 a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour.

Elle a nommé Monsieur Yves CONROY, demeurant à PAPARA, P.K. 35,400, côté mer, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours.

Le siège de la liquidation a été fixé à PAPARA, P.K. 35,400, côté mer, ancien siège social.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe au registre du commerce, au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Durée de la Société : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Nouvelle mention

Durée de la Société : Dissolution anticipée à la date du 12 décembre 1988.

Pour extrait,
Le liquidateur désigné.

ANNONCE LEGALE

"NORMA TETUANUI ET CIE"
S.N.C. EN LIQUIDATION
A DATER DU 1er JANVIER 1989
AU CAPITAL DE 200.000 FCP
SIEGE SOCIAL : TAPUAMU-ILE DE TAHAA
R.C. N° 2586 B

L'assemblée générale des associés réunie le 31 mars 1989 a décidé de dissoudre la Société par suite de cessation d'activité.

Elle a nommé Monsieur CHANE Robert, demeurant à UTUROA, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la Société, payer le passif et répartir le solde entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à TAPUAMU, ILE DE TAHAA. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au Registre du Commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées, résultat de la décision de dissolution ci-dessus, sont les suivantes :

Ancienne mention :

Durée de la société : 99 années à compter du 1er septembre 1985.

Nouvelle mention :

Durée de la société : Dissolution anticipée à compter du 1er avril 1989.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE
MAURUA I TE TARA ITI PENU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAMATI a Tamati dit Faatu
Présidente	: TUHEIAVA Sarah
Vice-présidente	: DAUBA Naumi
Secrétaire	: MOHI Gisèle
Secrétaire adjoint	: METUAURI Roïti
Trésorière	: TERIINOHOPUAITERAI Josiane dite Heifara
Trésorière adjointe	: TEOROI Thérèse
Assesseurs	: TAMATI Tetua TAUVIRAI Peaumatarai

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de 300.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 31 mars 1989
(en milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	337.552	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Ets de Crédit et Institutions Financières :		Ets de Crédit et Institutions Financières :	
- Comptes ordinaires.	126.213	- Comptes ordinaires.	39.819
- Prêts et comptes à terme.	2.608.473	- Emprunts et comptes à terme.	342.941
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme.		Valeurs données en pension ou vendues ferme.	337.256
Crédits à la clientèle :		Comptes Crédeurs de la Clientèle :	
- Créances commerciales.	194.865	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres Crédits à Court Terme.	1.385.150	. Comptes ordinaires.	1.046.733
- Crédits à Moyen Terme.	1.848.160	. Comptes à terme.	1.826.972
- Crédits à Long Terme.	519.345	- Particuliers :	
Comptes Débiteurs de la Clientèle.	2.727.222	. Comptes ordinaires.	408.468
Chèques et effets à l'encaissement.	338.249	. Comptes à terme.	2.140.558
Comptes de Régularisation et Divers.	23.811	- Divers :	
Opérations sur Titres.	50.333	. Comptes ordinaires.	205.803
Immobilisations.	135.011	. Comptes à terme.	560.395
Report à nouveau.		Comptes d'Epargne à Régime Spécial.	283.411
.....		Bons de Caisse et Certificats de Dépôt.	2.110.096
.....		Comptes exigibles après encaissement.	297.253
.....		Comptes de Régularisation, Provisions et Divers.	336.840
.....		Capital.	300.000
.....		Report à nouveau.	2.839
.....		Réserves.	55.000
TOTAL ACTIF.	10.294.384	TOTAL PASSIF.	10.294.384
HORS - BILAN		Copie certifiée conforme : M. Patrick LANG, Directeur.	
- Accords de refinancement reçus d'Ets de crédit et d'Institutions Financières.	800.000		
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de Crédit et d'Institutions Financières.	2.111.500		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	143.286		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	1.115.953		
- Acceptations à payer et divers.	25.977		

LIGUE POLYNÉSIENNE DE CHASSE SOUS-MARINE

Extraits de statuts

La Ligue Polynésienne de chasse sous-marine, constituée en vertu de l'article 3-1 du règlement intérieur du C.R.S.S.P.F., est une Union d'Associations régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901, ainsi que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et la Législation Territoriale.

La Ligue Polynésienne de chasse sous-marine a pour objet de favoriser, de développer par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques et l'étude du monde subaquatique.

La Ligue Polynésienne de chasse sous-marine a son siège à Tubuai. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision de son Comité Exécutif et dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 des votes exprimés représentant la moitié au moins des voix de la Ligue Polynésienne de chasse sous-marine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HOFFMANN Noël
Vice-présidents	: TAHUHUTERANI Charles YOU NOA Sam YIENG KOW Joseph TAPUTU Taroaiteahaihai
Secrétaire	: TEIPOARIH Joël
Secrétaire adjoint	: TAHUHUTERANI Sam
Trésorier	: REGNIER François
Trésorier adjoint	: VIRIAMU Gilles
Conseillers techniques	: ARI Utia TETUA Hauata

Récépissé n° 870-89 MUR/AA du 19 mai 1989.

ASSOCIATION DE LA FAMILLE MOROHI

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination "Association de la Famille MOROHI".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au domicile de M. TETUARO A Teriirere, Mataiea P.K. 45,100, côté montagne, Polynésie Française.

L'association a pour but :

- Revendications des terres appartenant à nos ancêtres ;
- Protection et sauvegarde de l'environnement naturel ;
- L'information et la sensibilisation de la famille élargie ;
- Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROBSON Errol
Vice-président	: BERNADINO Gaston
Secrétaire	: TEANIHI Méliane
Secrétaire adjointe	: GERMAIN Alice
Trésorier	: TEIHOTAATA Gontran
Trésorier adjoint	: MATAITAI Ana
Assesseurs	: MOROHI Terii ROBSON Terii TEMAHUTA Théodore TOKORAGI Hutia
Commissaires de bureau	: TERIIRERE Tetuaroa BERNARDINO Thierry

Récépissé n° 931-89 MUR/AA du 23 mai 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE
"CLUB DE TRIATHLON DE MOOREA"

Extraits de statuts

L'Association sportive "CLUB DE TRIATHLON DE MOOREA" (C.T.M.) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Haapiti (Moorea). Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. CLUB DE TRIATHLON DE MOOREA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts. Elle est spécialisée dans la pratique du Triathlon. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le Comité Directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARTIN Isabelle
Vice-président	: HAREHOE Léon
Secrétaire	: BEY-ROZET Jacques
Trésorier	: MARTIN Thierry
Trésorier adjoint et commissaire aux comptes	: CAZIN Antoine

Récépissé n° 677-89 MUR/AA du 25 avril 1989.

COOPERATIVE DE PECHE MOKAI - TAIHAE

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU BUREAU :

Président d'honneur	: PAHUATINI Edwin
Président	: AH SCHA Tepoea dit Putu
Vice-président	: LIRZIN Lucien

ASSOCIATION ARTISANALE "TE PUA HINANO"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "TE PUA HINANO".

Son siège social est fixé à PAEA, P.K. 23, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de PAEA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat Local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HONG KIOU Huguette
Présidente	:	TUHITI Turarii
Vice-présidente	:	FAANA Philomène
Secrétaire	:	PANAI Valérie
Secrétaire adjointe	:	WALLON Rosina
Trésorière	:	MARIE Denise
Trésorière adjointe	:	HA AVAHIA Jessie
Assesseurs	:	HOIORE Caroline TEHAAPAOTAHAA Tcuru TEFANA Etera

Récépissé n° 951-89 MUR/AA du 22 mai 1989.

TOMBOLA DES COOPERATIVES
DES ECOLES PROTESTANTES
ORGANISEE PAR LA COOPERATIVE
DU COLLEGE POMARE IV

Lots

N° 1	Mercédès 190 D	N° 140.131
N° 2	Poti Marara	N° 152.675
N° 3	1 semaine pour 2 personnes en Californie	N° 138.089
N° 4	1 semaine pour 2 en Nouvelle-Zélande	N° 018.729
N° 5	1 vidéo multi-systèmes	N° 014.729
N° 6	1 week-end pour 2 à Honolulu	N° 204.240

Remise des lots au collège Pomare IV vendredi 2 juin à 17 h.

ASSOCIATION APIRIRERE

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "APIRIRERE".

Son siège social est fixé à la Mairie Annexe de Papeari, P.K. 53,400 (côté mer), tél. 57.13.13.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des propriétaires terriens de la Vallée APIRIRERE sise à Papeari :

- en étudiant les questions foncières, économiques et sociales ;
- en créant des institutions d'intérêt collectif et social ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde du patrimoine écologique et naturel de la vallée APIRIRERE ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Terii
Président	:	VAN BASTOLAER Hubert
Vice-président	:	TEMARII Arthur
Secrétaire	:	TAURAA Giraud
Secrétaire adjoint	:	TETOE Etienne
Trésorier	:	TAURAA Wilson
Trésorier adjoint	:	CHAPMAN Charles
Commissaires aux comptes	:	AHUTORU Moïse TERIITAHU Jacques
Assesseurs	:	PIHAATAE Hapai CHAPMAN Robert TERIITAHU Eli TETOE Rauhea TETOE Tavaitua épouse TEHEI TETOE Denise épouse PEA

Récépissé n° 984-89 MUR/AA du 29 mai 1989.

SYNDICAT TERRITORIAL
DES CHEFS D'ETABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
LIBRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	POTELLE Jean-Pierre
Vice-président	:	CHAN Maxime
Secrétaire	:	GALL Florina
Trésorière	:	SUARD Héliène
Membres	:	TERIIEROOITERAI Julie LEOU THAM Jules

COOPERATIVE FAREREA

Extraits de statuts

L'Association dite "Coopérative de FAREREA", fondée le 13 mars 1989, a pour objet :

- de faciliter, par tous les moyens, l'entraide sous toutes ses formes ;
- de créer et de promouvoir au sein de la coopérative les activités suivantes : cultures maraîchères, agrumes et plantes ornementales ;
- d'améliorer et de mettre en valeur la terre de FAREREA et l'irrigation de cette terre.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TARAVAO, P.K. 59.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SARCIAUX Ravatea
Secrétaire	: SARCIAUX Teiki
Trésorière	: LEHARTEL Anne épouse SARCIAUX
Assesseurs	: LEHARTEL Pauline LEHARTEL Patrick

Récépissé n° 873-89 MUR/AA du 17 mai 1989.

AMICALE DU SERVICE DE L'EDUCATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: LE GAYIC Patrick
Président	: PAQUIER Albert
1er vice-président	: TEITI Alfred
2e vice-président	: ARIIOTIMA Thierry
3e vice-présidente	: FEVRE Léontine
Secrétaire	: LY Liliane
Secrétaire adjointe	: RATTINASSAMY Linda
Trésorier	: HIRA Hunarii
Trésorier adjoint	: TETUANUI Eddy
Commissaires aux comptes	: FOUGEROUSSE Edwin FAREATA Marc
Relations publiques	: MAPUNA André WHOLER Alexandre
Assesseurs	: MARE Georges MAMAATUA Ben JORDAN David TEURURAI Jimmy

FEDERATION POLYNESIENNE DE SECOURISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: CALATAYUD Yvon
Vice-président	: PONIA Daniel
Secrétaire	: CHECHILLOT Ginette
Secrétaire adjoint	: PUIAI Pierre
Trésorier	: TAURU Daniel
Trésorier adjoint	: PARDIGON Paul

ASSOCIATION "HONO TIA NO PAPERNOO"

Extraits de statuts

L'association dite "HONO TIA NO PAPERNOO", fondée le 19 avril 1989, a pour objet le développement social, économique et culturel de la commune associée de Papenoo.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papenoo au P.K. 16,800, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEUIRA Etana
Vice-président	: FLOHR Henri
Secrétaire	: FAUFAU Alphonse
Secrétaire adjoint	: TEURI Pita
Trésorier	: DOUDOUTE Yves
Trésorier adjoint	: IRITI Eugène

Récépissé n° 918-89 MUR/AA du 19 mai 1989.

ASSOCIATION TAATIRAA TAURAMI
RAAU TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: TAUMIHAU Tefa TINORUA Cécile
Présidente	: BORDES-GUILLOUX Vaihere
Vice-présidente	: TETOE Peta
Secrétaire	: MAI Thérèse
Secrétaire adjointe	: TAUATERUATU Noéline
Trésorière	: ROTA Lina
Trésorier adjoint	: TERITTEHAU Wilson

RESULTATS DU TIRAGE DE LA SUPER-TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AORAI
(Dimanche 21 mai 1989)

1er lot	12.000.000 F	n° 010.350
2e lot	2.000.000 F	n° 453.271
3e lot	1.000.000 F	n° 554.101
4e lot	500.000 F	n° 256.995
5e lot	500.000 F	n° 191.979
6e lot	100.000 F	n° 471.290
7e lot	100.000 F	n° 362.279
8e lot	100.000 F	n° 442.518

SOUS-DISTRICT DE BORA BORA DE VOLLEY-BALL
NUNUE - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VAHIMARAE Léon
Vice-président	: TEHIHIPO Taffirai
Secrétaire générale	: TERIITAU Angèle
Secrétaire général adjoint	: VAHIMARAE Mana
Trésorier général	: CHEUNG Joseph
Trésorière générale adjointe	: TEFAATAU Jeanne

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	